ARRETE A.P.-H.P. N° 83-772

OBJET: Modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents de l'Assistance Publique, qui exercent leurs fonctions à temps partiel (R.A.C.)

Le Directeur Général de l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 Juillet 1961 modifié relatif à l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris ;

Vu le décret du 11 août 1977 portant statut des personnels de l'Assistance Publique à Paris ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 82-1003 du 23 Novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 Mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Novembre 1982 relatif aux modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu la note de service n° 83-056 du 28 Février 1983 relative à la mise en oeuvre du régime du temps partiel à l'Assistance Publique à Paris ;

Le Secrétaire général entendu,

Arrête:

Article 1

Indépendamment de la rémunération prévue par l'article 3 du décret susvisé du 23 Novembre 1982 les modalités de calcul des indemnités qui peuvent être accordées aux personnels de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont définies ci-après :

Article 2

Les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier lorsque l'intérêt du service a exigé qu'ils effectuent un temps de travail supérieur à celui qui leur est normalement imparti des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 7-127 du 26 février 1951.

Dans ce cas, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du plafond prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 26 Mars 1982 susvisée, égal à la quotité de travail effectuée, fixée à l'article 1er du décret susvisé du 23 Novembre 1982.

Article 3

Les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent prétendre, sur les mêmes bases que les agents en service à temps plein à l'octroi des indemnités suivantes :

- Frais de transport
- Indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés
- Remboursement des frais occasionnés par des déplacements effectués dans l'intérêt du service
 - Remboursement des frais de changement de résidence
 - Indemnités de stage
 - Indemnité spéciale accordée aux agents chargés des fonctions de vaguemestre
 - Indemnité de caisse
- Indemnités allouées aux agents assurant une tâche d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours
 - Indemnité horaire de nuit et majoration pour travail intensif de nuit
 - Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants

- Prime d'installation

Article 4

Les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier des indemnités suivantes sur la base de 50, 60, 70, 75, 80 et 90 p. 100, selon le cas, du montant qu'ils auraient perçu pour une activité à plein temps.

- Prime de service
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Indemnité forfaitaire de déplacement
- Indemnités compensatrices
- Prime spéciale de sujétion des aides-soignants
- Prime forfaitaire mensuelle des aides-soignants
- Prime spécifique accordée à certains personnels para-médicaux
- Prime spéciale aux agents affectés dans les services de brûlés et de balnéothérapie
- Prime d'économie et d'entretien aux agents du personnel ouvrier

Article 5

Les agents titulaires licenciés par suite de suppression d'emplois en application de l'article 113 du décret du 11 août 1977, qui ont exercé ou exercent leurs fonctions à temps partiel perçoivent une indemnité en capital égale :

- à un mois de traitement par année de service à temps plein validée pour la retraite ;
- à une fraction du traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent multipliée par le nombre d'années de service à temps partiel validées pour la retraite ; cette fraction est égale à la quotité de travail effectuée, fixée par l'article 1 er du décret susvisé du 23 novembre 1982.

Article 6

Les agents titulaires licenciés pour insuffisance professionnelle en application de l'article 114 du décret du 11 août 1977 qui ont exercé ou exercent leurs fonctions à temps partiel perçoivent une indemnité égale :

- aux 75 % des émoluments mensuels afférents à l'indice détenu au dernier mois de l'activité multipliée par le nombre d'années de service à temps plein validées pour la retraite.
- à une fraction des émoluments ci-dessus multipliée par le nombre d'années de service à temps partiel validées pour la retraite. Cette fraction est égale à 37, 5 %, 45 %, 52, 5 %, 56, 25 %, 60 % ou 67, 5 % selon que la quotité de travail à temps partiel effectué par l'agent était égale à 50 %, 60 %, 70 %, 75 %, 80 % ou 90 % du temps de travail réglementaire.

Les deux derniers alinéas de l'article 1 er de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 1965 sont applicables pour le calcul et le versement de l'indemnité prévue par le présent article.

Article 7

Est abrogé l'arrêté n° 77-1788 relatif aux modalités d'attribution des indemnités accordées aux personnels de l'Assistance Publique qui exerçaient leurs fonctions à temps partiel en application du décret du 22 avril 1976 et de la note de service du 24 septembre 1976.

Article 8

Le Secrétaire général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et le Directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28/02/83

Vu : Le contrôleur Financier Signé : P. GARÇON

Le Directeur Général Signé : G. PALLEZ